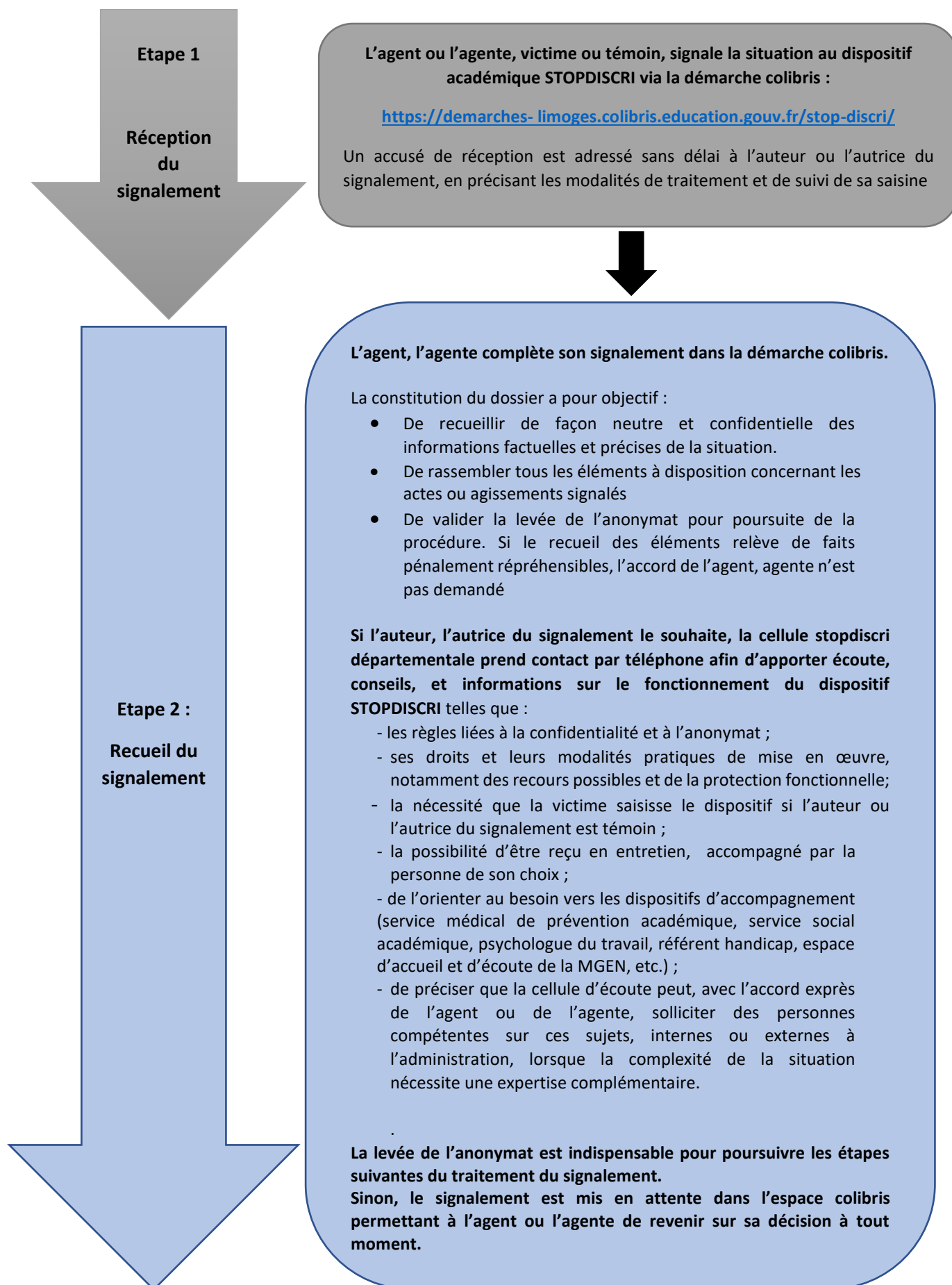


Annexe 1 . Circuit d'un signalement STOPDISCRI d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexuels ou sexistes entre personnels ou de violences intrafamiliales, intraconjugales détectées sur le lieu de travail



Etape 3

Appréciation de la situation

Si anonymat levé, la cellule STOPDISCRI départementale sur la base des différents éléments transmis par l'agent, l'agente présente la situation en pré-commission avec pour objectif de déterminer si la situation relève du périmètre du dispositif STOP DISCRI. Cette étape met fin à son rôle.

La situation relève-t-elle du champ du dispositif ?

OUI

Le signalement est transmis à l'autorité académique ou hiérarchique pour traitement de la situation (étape 4)

NON

L'agent ou l'agente est orienté.e, avec son accord, vers le dispositif ou service compétent. La cellule saisit le cas échéant les services compétents. Le signalement est alors clôturé (étape 5)

L'auteur ou l'autrice du signalement est informé.e de la clôture de la démarche colibris sans interrompre, le traitement du signalement sur le volet RH et, le cas échéant, l'accompagnement social, psychologique et/ou médical engagé.

Etape 4

Traitement du signalement

Lorsque la situation relève du champ du dispositif, l'autorité académique ou hiérarchique peut, en s'appuyant sur les préconisations des services compétents réunis **en commission d'instruction** :

- prendre toute mesure appropriée, y compris conservatoire, pour éviter ou faire cesser les violences ou discriminations auxquelles la victime est exposée, qu'une procédure judiciaire ait été engagée ou non ;
- diligenter, le cas échéant, une enquête administrative dans les plus brefs délais ;
- engager si nécessaire, une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur ou l'autrice des faits ;
- accorder et mettre en œuvre, si les conditions sont réunies, la protection fonctionnelle ;
- aviser, s'il y a lieu, le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Etape 5

Suivi et clôture du signalement

L'administration :

- informe par écrit l'auteur ou l'autrice du signalement des suites qui peuvent lui être communiquées sauf en cas d'urgence
- s'assure, si nécessaire, du suivi des mesures et de l'accompagnement engagés
- clôture le signalement et en assurer la traçabilité pendant 5 ans sauf si une procédure pénale est engagée.

Aucun élément relatif aux décisions prises à l'encontre de l'auteur ou autrice des faits ne sera communiqué à la victime